



Original à Bruxelles, layette VI, n. 7.

Document très-important, prouvant que Jean l'Aveugle date le commencement de son règne à partir du 7 février 1311, date de son couronnement.

Nos Iohannes Dei gratia Boemie et Polonie rex, sacri imperii citra montes vicarius generalis ac lucemburgensis comes, recognoscimus quod attendentes grata et utilia servicia que nobilis vir Iohannes comes de Spanheim consanguineus noster karissimus, nobis impendit hactenus et exhibere tenebitur in futurum, sibi mille marcas argenti vel tria milia librarum hallensium promittimus nos daturos, quarum medietatem in festo penthecostes venturo proxime et aliam medietatem in festis Remigii seu Martini deinde sequentibus eidem comiti persolvemus. Sub harum testimonio litterarum. Dat. apud Wesaliam VII^o idus febr., anno Domini millesimo. trecentesimo quartodecimo, regnorum vero nostrorum anno quarto.

IV.

1315, 22 novembre. Valenciennes. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, assigne à Béatrice, comtesse de Luxembourg, une rente annuelle de 26 livres 3 s. 4 d. blancs, à prendre sur le vinage d'eau à Valenciennes, et dont elle jouira, tant qu'il aura une certaine partie de terre appartenant à Béatrice et par lui enclavée à son vivier d'Erneuville.

Arch. dép. du Nord, à Lille, B 534, 5051. Original sur parchemin, avec le sceau assez bien conservé.

Reg.: St. Génois, Mon. anciens I, 371. — Wurth-Paquet, XVIII, 188.

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zelande et sires de Frize, faisons savoir à tous ke pour chiuncquante et trois witelées et chiuncquante et dous verges de preit ke nos viviers de Ernoulville a empris et enclos, liquel estoient no chière et amée cousine medamme de Lussembourk et liquel ont estet prisiet par nos gens et par les siennes gens, esluis de commun accord de nous et de li ale value de vint et sis lb. trois sols quatre deniers blans, lequele somme d'argent nous li assemons à prendre et à preleveir cascun an, tant et si longhement ke nous et nos hoirs goirons paisivlement des preis dessusdis, sour le winage del yauwe que nous avons à Valenchienes, à payer à trois termes l'an, ch'est assavoir ale candeler prochainement venant, ale penthecouste apràs suiwant et ale sainte Crois, à cascun terme le tierche partie, et ensi d'an en an et de terme en terme, tant et si longhement ke nous goirons des devantdis preis, si comme dessus est dit. Si mandons et commandons à no recheveur de Haynnau kiconques le soit pour le tamps, que il paieche